

Capacités techniques et financières de l'exploitant

Les exploitants d'unités de méthanisation relevant du régime d'enregistrement¹ ou d'autorisation² doivent démontrer qu'ils **disposent des capacités techniques et financières leur permettant de construire et d'exploiter l'unité de méthanisation**. La preuve de ces capacités doit être apportés dans le dossier administratif, répondant à la fois à une obligation de forme et de fond.

Objectif	Présentation des capacités dans le dossier ICPE (E et A)	Contrôles
<p>Assurer une information complète de la population (dans le cadre de la consultation du public) et des services instructeurs</p> <p>Assurer que l'exploitant a la capacité d'exploiter l'unité dans le respect des prescriptions applicables à l'installation et d'assurer la remise en état du site après cessation d'activité de l'unité</p>	<p>Obligation de produire des pièces au caractère précis et étayé : le dossier administratif doit comporter des éléments clairs, argumentés et suffisamment détaillés pour permettre d'apprécier leur pertinence</p> <p>Obligation d'être étayé pour chaque phase du projet : les capacités doivent être démontrée pour l'ensemble du cycle de vie de l'installation (construction, exploitation et remise en état du site)</p> <p>Obligation de préciser les actions que l'exploitant entend mettre en œuvre. Si certaines dispositions ne sont pas encore arrêtées, le dossier doit inclure une présentation des "modalités" de mise en œuvre prévues, avec un engagement de réalisation au plus tard à la mise en service de l'installation, et des éléments permettant d'en attester la faisabilité.</p>	<p>Contrôle par l'autorité administrative : lors de l'instruction du dossier le préfet vérifie que les capacités sont présentées de manière suffisamment étayée et qu'elles permettent de garantir la conformité du projet aux exigences réglementaires</p> <p>Contrôle juridictionnel en cas de contentieux : le juge s'assure de la présentation étayée des capacités invoquées dans le dossier et de leur suffisance à date du jugement</p>

¹ L.512-7-3 / R.512-46-4 du Code de l'environnement

² L.181-27 / D.181-15-2 du Code de l'environnement

Au vu des récentes décisions de justice en la matière, les descriptions suivantes ont été jugées suffisantes¹ :

Capacités techniques

La présentation des compétences techniques individuelles des exploitants associés (qualification, expériences pertinentes) **et les fonctions précises de chacun** dans l'organisation et le fonctionnement de l'installation, **ou à défaut, les recrutements prévus** de personnel compétent (nombre, profil recherché, poste, formation prévue)

La présentation d'un plan de formation spécifique aux associés et salariés de l'installation précisant les thématiques abordées. Une fois réalisée (avant mise en service de l'unité), les formations suivies doivent pouvoir être prouvées par la délivrance d'**attestation nominative de formation**.

A défaut, il a été, à la marge, reconnu possible de justifier d'une auto-formation résultant notamment de visites d'unités existantes, accompagné par plusieurs bureaux d'études, en parallèle de l'emploi d'un salarié formé. Toutefois, **il est fortement recommandé que les associés suivent une formation dispensée par un organisme spécialisé** afin de garantir leur maîtrise des enjeux techniques, règlementaires et opérationnels liés à l'exploitation de l'unité.

L'accompagnement de l'unité par des **contrats de maintenance et d'accompagnement technique** (suivi biologique du procédé, maintenance curative, etc.)

La présentation de l'expérience antérieure sur d'autres sites (même s'il peut être établi une capacité technique sans faire état d'une expérience antérieure dans l'activité considérée ou d'une certification agréée.)

La présentation des partenaires / prestataires avec les qualifications et références de chacun afin de démontrer leur capacité à concevoir, construire et assurer la maintenance de l'unité (constructeur, BE, MOE...)

Capacités financières

La présentation d'un budget d'investissement simplifié et/ou d'un tableau de financement par lot (génie civile, équipements, raccordements, etc.), intégrant une **marge** de sécurité pour faire face à des dépenses imprévues / **simulation économique** validée par un bureau d'études

La preuve de la provenance et la pondération des futurs moyens de financement : fonds propres (étayés par attestations d'expert-comptable / banques, engagement d'apports en compte courant d'associés), **subventions** (accord de subvention ou lettre indiquant qu'une subvention sera étudiée, avec montant) et **prêts bancaires** (lettres d'intention de Banque avec montant : pas besoin d'accord de financement ferme, mais les lettres doivent être assez précises et couvrir le montant à financer)

La présentation d'un business plan comprenant l'analyse des produits et charges d'exploitation, permettant de couvrir le besoin en fonds de roulement, les charges d'exploitation, les divers frais, la provision pour remise en état du site

Une évaluation des coûts de remise en état au regard de l'usage futur du site défini dans le dossier et la démonstration que les résultats d'exploitation permettront d'y faire face.

¹ CE, 6e et 5e ch. réunies, 26 juil. 2018, n° 416831, Lebon.

Ex : en enregistrement : CAA Marseille, 7e ch. - formation à 3, 11 juil. 2011, n° 09MA02014. / TA Orléans, 2e ch., 16 nov. 2023, n° 2103807 / TA Orléans, 2e ch., 16 nov. 2023, n° 2103807 / CAA Versailles, 2e ch., 28 janv. 2025, n° 23VE00223. / TA Orléans, 2e ch., 16 nov. 2023, n° 2103807 / CAA Nantes, 5e ch., 6 mai 2025, n° 24NT01582 / CAA Versailles, 2e ch., 28 nov. 2024, n° 23VE00115. / ex : en autorisation : TA Caen, 5 nov. 2020, n° 1900801. / CAA Nantes, 2e ch., 2 août 2023, n° 21NT00177 / CAA Lyon, 3e ch. - formation à 3, 23 janv. 2024, n° 22LY00214 / CAA Nantes, 2e ch., 21 juin 2024, n° 21NT02415 / TA Châlons-en-Champagne, 29 juin 2023, n° 2101876.